

- iii) les questions en litige et les faits de la plainte, y compris les mesures contestées,
  - iv) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés;
- d) l'investisseur contestant a fourni, en même temps que la notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie;
- e) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
- i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'investisseur contestant a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi du fait de ce manquement,
  - ii) l'investisseur contestant et, si la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de la Partie visée par la plainte qui est une personne morale que l'investisseur contestant détient ou contrôle directement ou indirectement, l'entreprise renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit d'une des Parties ou devant d'autres instances de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom ou au nom d'une entreprise), à l'exception des procédures d'injonction, des procédures déclaratoires ou d'autres recours extraordinaires ne donnant pas lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont engagés devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit de la Partie visée par la plainte;
- f) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies:
- i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage qu'elle a subi du fait de ce manquement,